

GE_GERICHTE ACJC/53/2020 vom 15. Januar 2020

GE Cour de justice, 2020-01-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_53_2020

FR: GE_GERICHTE ACJC/53/2020 du 15 janvier 2020

IT: GE_GERICHTE ACJC/53/2020 del 15 gennaio 2020

Erwägungen

E. 1

1.1.1 L'article 99 al. 1 CPC prévoit que le demandeur doit, sur requête du défendeur et pour autant que l'une ou l'autre des conditions énumérées sous lettres a à d soient remplies, fournir des sûretés en garantie du paiement des dépens. L'institution des sûretés, connue avant l'entrée en vigueur du CPC sous la dénomination de cautio judicatum solvi, a pour but de donner au défendeur une assurance raisonnable que, s'il gagne son procès, il pourra effectivement recouvrer les dépens qui lui seront alloués à la charge de son adversaire : le procès implique en effet des dépenses que le défendeur n'a pas choisi d'exposer et dont il est juste qu'il puisse se faire indemniser si la demande dirigée contre lui était infondée (TAPPY, CR CPC, 2019, n. 3 ad art. 99 CPC; SUTER/VON HOLZEN, in Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung (ZPO), SUTTER-SOMM/HASENBÖHLER/LEUENBERGER (éd.), 3ème éd. 2016, n. 2 ad art. 99 CPC). A teneur du texte de la loi, seul le défendeur de première instance peut requérir des sûretés du demandeur. Néanmoins des sûretés peuvent également être exigées en deuxième instance, pour les frais futurs (arrêt du Tribunal fédéral 4A_26/2013 du 5 septembre 2013 consid. 2 et les références citées; RÜEGG, in Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, SPÜHLER/TENCIO/INFANGER (éd.), 2017, n° 5 ad art. 99 CPC; STERCHI, in Berner Kommentar ZPO, Kommentar zum schweizerischen Privatrecht, 2012, n° 10 ad art. 99 LPC). La procédure sommaire est applicable. Le juge se fondera essentiellement sur les allégations et preuves des parties. S'agissant d'une question de recevabilité (art. 59 al. 2 let. f), le juge pourra cependant établir les faits d'office (TAPPY, op. cit. n. 13 et 15 ad art. 101 CPC). 1.1.2 Selon le Tribunal fédéral, un recourant ne peut demander des sûretés en déposant simultanément sa réponse sur le recours, car il n'a plus d'intérêt à les obtenir, ayant déjà exposé en réalité tous les frais susceptibles de justifier des dépens en sa faveur, de telle sorte que sa requête est irrecevable (ATF 118 II 87 consid. 2, JdT 1993 I 316; ATF 79 II 295 consid. 3, JdT 1954 I 528; arrêt du Tribunal fédéral 4A_188/2007 du 13 septembre 2007 consid. 1.4). Le Tribunal fédéral a appliqué la jurisprudence précitée au cas d'une demande de sûretés présentée par l'intimé à un appel ou un recours selon les art. 308 ss ou 319 (ATF 141 III 554). Comme cependant, alors que le délai pour se déterminer sur un recours au Tribunal fédéral est un délai judiciaire, qui peut être prolongé jusqu'à droit connu sur une telle demande (LTF – CORBOZ, art. 62 n. 27), les délais de réponse à un appel ou un recours des art. 319 ss sont des délais légaux non prolongeables (art. 312 et 322 et 144 al. 2 CPC), le même arrêt a considéré qu'il n'était pas non plus possible de déposer dans lesdits délais seulement une requête de sûretés. Le Tribunal fédéral a dès lors choisi d'imposer à celui qui, ayant gagné

C/13872/2016 en tout ou partie en première instance et pouvant donc s'attendre à un appel ou un recours de son adversaire de demander, s'il y a lieu, des sûretés avant la notification de l'éventuel appel ou recours, par un acte présentant une certaine ressemblance avec un mémoire préventif (TAPPY, op. cit. ad art. 99 n. 15 et 16). 1.1.3 Les délais légaux et les délais fixés judiciairement ne courent pas notamment du 18 décembre au 2 janvier inclus (art. 145 al. 1 let. c CPC). La suspension des délais ne s'applique pas à la procédure sommaire (art. 145 al. 2 let. b CPC).

E. 1.2

La procédure de sûretés étant régie par la procédure sommaire, la suspension des délais fixés judiciairement n'est pas suspendue entre Noël et le Jour de l'an. L'appelant ayant reçu la requête de sûretés le 16 décembre 2019, le délai pour formuler ses observations est arrivé à échéance le 26 décembre 2019, étant précisé que celui-ci n'est pas un jour légalement férié au sens de la loi sur les jours fériés (LJF) du 3 novembre 1951. Les observations adressées par l'appelant au greffe de la Cour le 6 janvier 2020 sont par conséquent tardives et seront écartées de la procédure.

E. 1.3

La demande de sûretés a été formée en temps utile, puisque l'intimé a été informé par le greffe de la Cour du dépôt d'un appel contre le jugement du 19 septembre 2019 par avis du 17 octobre 2019, sans toutefois que l'acte d'appel lui soit transmis. Par courrier du 23 octobre 2019, l'intimé a manifesté l'intention de solliciter le versement de sûretés en garantie des dépens. Après le versement de l'avance de frais requise de l'appelant, le greffe de la Cour, par avis du 2 décembre 2019, a indiqué à l'intimé que faute pour lui de déposer, dans les dix jours, sa requête de sûretés, l'acte d'appel lui serait transmis. Le 5 décembre 2019, soit dans le délai imparti, l'intimé a formé sa requête de sûretés. Il découle par conséquent de ce qui précède qu'en l'état l'acte d'appel n'a pas encore été transmis à l'intimé, de sorte que le délai pour répondre prévu à l'art. 312 al. 2 CPC n'a pas commencé à courir. La requête de sûretés a par conséquent été formée avant la rédaction du mémoire réponse; elle conserve dès lors tout son intérêt, au sens de la jurisprudence du Tribunal fédéral exposée ci-dessus. Il convient par conséquent d'entrer en matière sur le fond de la requête.

E. 2.1

Le demandeur doit, sur requête du défendeur, fournir des sûretés en garantie du paiement des dépens lorsqu'il paraît insolvable, notamment en raison d'une mise en faillite, d'une procédure concordataire en cours ou de la délivrance d'actes de défaut de biens (art. 99 al. 1 let. b CPC) ou lorsque d'autres raisons font apparaître un risque considérable que les dépens ne soient pas versés (art. 99 al. 1 let. d CPC).

- 7/10 -

C/13872/2016 Il y a insolvabilité lorsque la partie concernée ne dispose pas des liquidités nécessaires pour faire face à ses dettes exigibles ni du crédit lui permettant de se procurer les moyens nécessaires (ATF 111 II 206 consid. 1). Elle résulte selon le texte légal notamment de l'existence d'une déclaration de faillite, d'une procédure concordataire en cours ou d'actes de défaut de biens délivrés contre l'intéressé. Une vraisemblance de l'insolvabilité peut suffire et la preuve peut être rapportée par indices (TAPPY, op. cit. ad art. 99 n. 28 et 29). Des indices de difficultés financières insuffisants pour que le demandeur paraisse insolvable au sens de l'art. 99 al. 1 let. b CPC pourront parfois remplir les

conditions de l'art. 99 al. 1 let. d (TAPPY, op. cit. ad art. 99 n. 39).

E. 2.2

En l'espèce, il ressort de l'extrait du Registre des poursuites produit par l'intimé que l'appelant a fait l'objet, durant les vingt dernières années, de nombreuses poursuites qui se sont soldées par la délivrance d'actes de défaut de biens après saisie. Les derniers actes de défaut de biens ont certes été délivrés en 2015 et depuis lors deux poursuites se sont soldées par le paiement intégral de la créance invoquée, après réalisation, ce qui atteste du fait que B_____ a laissé les procédures de poursuite aller jusqu'à leur terme; l'appelant est néanmoins parvenu à verser l'avance de frais qui lui a été demandée par la Cour. Le contenu du dossier atteste toutefois du fait que de manière répétée l'appelant ne s'acquitte pas de certaines dettes, même lorsqu'elles portent sur des montants modestes et qu'il recourt à des crédits qu'il ne rembourse pas ou pas intégralement. Les éléments qui précèdent permettent de retenir, sinon l'insolvabilité de l'appelant, à tout le moins que les conditions de l'art. 99 al. 1 let. d CPC sont remplies, à savoir qu'il existe un risque considérable que les dépens éventuellement alloués à l'intimé dans le cadre de la présente procédure ne soient pas payés. La requête de sûretés apparaît par conséquent fondée.

E. 3

Il reste à en déterminer le montant. L'intimé n'a pas formellement chiffré ses conclusions.

3.1.1 Chaque instance décide de façon indépendante si des sûretés doivent être ordonnées; les sûretés couvrent les dépens que l'instance saisie pourrait devoir allouer à la partie attraitée devant elle, à l'issue de la procédure. Selon un point de vue apparemment majoritaire, les sûretés doivent en principe couvrir uniquement des frais futurs; certains auteurs réservent une exception lorsque le motif de constituer des sûretés surgit en cours de procédure. D'autres estiment que les sûretés couvrent la totalité des dépens que l'instance saisie pourrait devoir allouer, sans égard au moment où la requête a été déposée, et même si le requérant a tardé à agir; toutefois, la demande de sûretés devant l'autorité d'appel ou de recours ne

- 8/10 -

C/13872/2016 saurait en aucun cas avoir un effet "rétroactif" pour les dépens de première instance, puisque chaque instance se prononce pour la phase procédurale relevant de sa compétence. De même, l'autorité d'appel ne saurait ordonner des sûretés pour couvrir les frais liés aux opérations qu'entraînerait un éventuel renvoi de la cause à l'autorité de première instance (arrêt du Tribunal fédéral 4A_26/2013 du

E. 3.2

En l'espèce, la procédure initiée par l'intimé porte sur l'annulation d'une poursuite à lui notifiée pour un montant de 1'204'177 fr. Conformément à l'art. 85 RTFMC, les dépens devraient s'élever à 33'442 fr. Une réduction d'un tiers, en application de l'art. 90 RTFMC, les porterait à 22'295 fr. et de deux tiers à 11'147 fr., montants auxquels doivent être ajoutés les débours et la TVA, soit 10,7% au total, ce qui donnerait un résultat de 24'681 fr., respectivement de 12'340 fr., lesdits montants pouvant être corrigés, à la hausse ou à la baisse, à concurrence de 10%, la Cour pouvant en outre faire application du correctif de l'art. 23 LaCC.

- 9/10 -

C/13872/2016 L'acte d'appel est certes relativement bref. Il fait toutefois référence à de nombreux avis médicaux versés au dossier, dont l'appelant tire des conséquences allant à

l'encontre de la thèse retenue par le Tribunal dans le jugement attaqué. La réponse de l'intimé devra par conséquent aborder ces différents points et une réplique et duplique seront vraisemblablement nécessaires. Cela étant, l'activité du conseil de l'intimé ne justifiera vraisemblablement pas l'allocation du montant le plus élevé des dépens tel que calculé ci-dessus et fondé sur la valeur litigieuse de la procédure, qui est certes un critère à prendre en considération, mais qui n'est toutefois pas le seul. Au vu de ce qui précède, le montant des sûretés exigé de l'appelant sera fixé à 10'000 fr. Un délai de trente jours lui sera imparti pour le verser en espèces ou sous forme de garantie d'une banque établie en Suisse ou d'une société d'assurance autorisée à exercer en Suisse. Si les sûretés ne devaient pas être versées à l'échéance d'un délai supplémentaire, la Cour n'entrera pas en matière sur l'appel (art. 101 al. 1 et 3 CPC). 4. Il sera statué sur les frais et dépens de l'incident avec la décision au fond (art. 104 al. 3 CPC). * * * * *

- 10/10 -

C/13872/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Statuant sur requête en constitution de sûretés en garantie des dépens : Déclare recevable la requête en constitution de sûretés en garantie des dépens formée le

E. 5

décembre 2019 par A_____ à l'encontre de B_____ dans le cadre de la cause C/13872/2016-19. Impartit à B_____ un délai de 30 jours dès notification du présent arrêt pour fournir aux Services financiers du Pouvoir judiciaire des sûretés d'un montant de 10'000 fr., en espèces ou sous forme de garantie d'une banque établie en Suisse ou d'une société d'assurance autorisée à exercer en Suisse. Dit que si les sûretés ne devaient pas être versées à l'échéance d'un délai supplémentaire, la Cour n'entrera pas en matière sur l'appel. Dit qu'il sera statué sur les frais et dépens de l'incident avec la décision sur le fond. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Paola CAMPOMAGNANI, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN et Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

La présidente : Paola CAMPOMAGNANI

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.